**[90:C:4]**

**Demande d'autorisation d'appel : variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR SUPRÊME DU CANADA

[*Intitulé complet rédigé selon les modèles*

*fournis* *à la section 90:A*]

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION

VOUS ÊTES AVISÉ par les présentes que le requérant s'adressera à la Cour suprême du Canada le [*jour*] [*date*], à [*heure*], en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), chap. S-26 pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada de l'ordonnance en date du [*date*] rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans la présente cause, ou toute autre ordonnance que la Cour peut juger appropriée.

VOUS ÊTES DE PLUS AVISÉ que seront invoqués à l'appui de cette demande :

1. le jugement et les motifs du jugement rendu par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*];

2. l'ordonnance en date du [*date*] de la Cour d'appel de l'Ontario ainsi que les motifs qui l'accompagnent;

3. [*les pièces et les documents nécessaires à l'audition de la demande*],

et tout autre document autorisé que le procureur jugera utile.

VOUS ÊTES DE PLUS AVISÉ que la demande d'autorisation se fonde sur les motifs suivants :

1. Les tribunaux de juridiction inférieure ont statué erronément que le propriétaire de la totalité des actions d'une société a un intérêt assurable dans les actifs de la société;

2. Les tribunaux de juridiction inférieure se sont référés à la jurisprudence élaborée par des tribunaux des États-Unis sans examiner suffisamment l'état du droit américain sur la question de l'intérêt assurable des actionnaires dans l'actif des sociétés dont ils détiennent les actions.

3. Les tribunaux de juridiction inférieure ont omis d'énoncer clairement les principes de droit sur lesquels il se sont appuyés pour conclure qu'un actionnaire détient un intérêt assurable dans l'actif de la société dont il est actionnaire.

4. Les tribunaux de juridiction inférieure ont commis une erreur en concluant que les décisions antérieures de la Cour suprême du Canada n'ont pas tranché cette question.

5. La présente affaire soulève des questions importantes sur la nature de l'intérêt d'un actionnaire dans l'actif de la société et sur la portée de la notion «d'intérêt assurable».

6. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

Fait à ..., province de ..., le [*date*].

[*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du requérant

DESTINATAIRES : LE REGISTRAIRE DE LA PRÉSENTE COUR

ET [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de l'intimé

AVIS À L'INTIMÉ : L'intimé peut signifier et déposer un mémoire en réponse à cette demande d'autorisation au plus tard 20 jours francs après la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumet la demande d'autorisation à la Cour, pour qu'elle prenne les mesures voulues conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.